

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT
DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS
DU STEPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS**

Extrait du registre des délibérations

SEANCE DU 19 JUIN 2026 à 10h00

DELIBERATION N° 2026/13
INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le comité syndical a été convoqué le 12 juin 2026

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de voix délibératives : 74

Délibération affichée le :

Membres titulaires présents :

Messieurs Michel BOREL, Madame Catherine DOUBLET, Messieurs Franck CHASSAGNEUX, Pascal GONON, Jean-François POISSON, Madame Julie TOKHI, Monsieur Cyril VILLARD

Membres titulaires absents représentés :

Daniel ARNAUD représenté par Michel BOREL

Jérôme BANINO représenté par Cyril VILLARD

Didier BERNE représenté par Dominique DECHANDON

Georges ROCHETTE représenté par Pascal GONON

Membres titulaires absents excusés :

Messieurs Joël BREUL, François DRIOL, Olivier JOLY, Jean-François RASCLE

Membres titulaires absents :

Membres suppléants présents :

Madame Nathalie LE GALL, Messieurs Henri BOUTHEON et Dominique DECHANDON

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel BOREL

DELIBERATION N°3 DU 19 JUIN 2026

INDEMNITES DE FONCTION D'ELUS

Le SYDEMER est un syndicat mixte fermé régi par l'article L5711-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), qui rend applicables aux syndicats mixtes fermés les dispositions relatives aux syndicats de communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

L'article L 5211-12 du CGCT prévoit la possibilité d'attribuer des indemnités de fonction au Président et aux Vice-présidents pour l'exercice effectif de leurs fonctions.

Cette faculté doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical dans les trois mois suivant son installation.

Compte tenu de la population du SYDEMER, supérieure à 200 000 habitants, les indemnités maximales susceptibles d'être attribuées en application des articles L 5211-12 et R 5212-1 du CGCT, sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les taux suivants :

- pour le Président : 37,41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- pour chacun des Vice-Présidents : 18,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Ainsi, il est proposé au Comité Syndical d'attribuer des indemnités de fonction au Président ainsi qu'aux trois Vice-Présidents titulaires d'une délégation de fonction. Ces indemnités sont fixées à 93,6 % des taux maximaux prévus par la réglementation, soit 35,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Président et 17,50 % de ce même indice pour chacun des Vice-Présidents.

Ces indemnités prendront effet à compter de la date à laquelle la délibération est exécutoire.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités perçues par les membres du comité syndical sera annexé à la délibération.



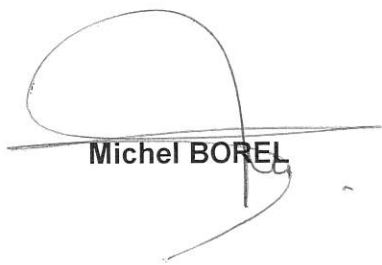
Après délibération, le comité syndical :

- **Attribue des indemnités de fonction pour le Président et les Vice-Présidents,**
- **Fixe le taux de l'indemnité dans la limite du taux maximal réglementaire à hauteur de 93,6 %.**

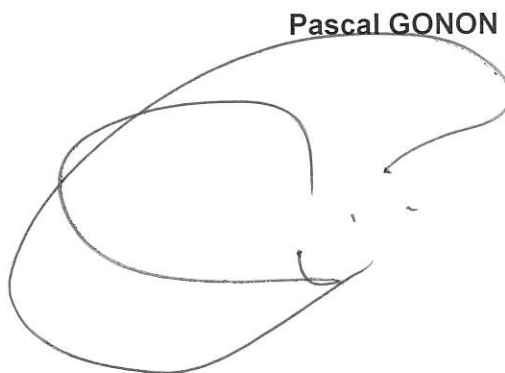
Pour extrait,

Le secrétaire de Séance

**Pour le Président,
Le 1er Vice-Président**



Michel BOREL



Pascal GONON